

## TITRE I

### DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET POUVOIRS

#### CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 1 – INTERPRÉTATION

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots employés ont la signification suivante :

«**agent de la paix**» : un membre policier de la Sûreté du Québec;

«**autorité compétente**» : la ou les personnes ou services désigné(s) par le Conseil;

«**bien municipal**» : tout meuble ou immeuble propriété de la municipalité;

«**chien errant**» : tout chien sans propriétaire ou gardien, ou momentanément hors du contrôle ou de la surveillance de son gardien;

«**conseil**» : le conseil municipal de la municipalité;

«**contenant en verre**» : toute bouteille, flacon, verre ou récipient dont la substance est fragile ou cassante et utilisé pour boire un liquide ou le préparer;

«**endroit public**» : tout chemin, rue, ruelle, place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc-école, aire de repos, carré, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, propriété de la municipalité ou non ou tout autre lieu de rassemblement intérieur ou extérieur où le public a accès, y compris une terre ou un terrain vague accessible au public et les espaces intérieurs et extérieurs des centres commerciaux et des institutions d'enseignement .

De plus, le lit, les rives et les berges de la rivière Yamaska sont des endroits publics, sauf s'il s'agit d'un terrain appartenant à un propriétaire privé.

«**établissement d'entreprise**» : toute entreprise, commerce de vente, d'échange, de location, de biens ou de services, accessible au public tel qu'une boutique, un magasin, une épicerie, un marché, un dépanneur, une station-service, un garage, une galerie, une salle de spectacles, une salle de quilles, un golf, un mini-putt, une salle d'amusement, un bureau y compris ceux des gouvernements, une clinique, un hôpital, une résidence pour les personnes âgées. La présente liste est non exhaustive.

«**événement public**» : une activité organisée pour le public, à but lucratif ou non, sur une place ou un lieu public ou non à savoir, entres autres, un repas communautaire, une foire, un cirque, une kermesse, des manèges et un spectacle ambulante, y compris une fête ou un festival;

«**fausse alarme**» : tout déclenchement d'un système d'alarme pour toutes raisons autre que celles pour lesquelles il a été conçu. Comprend une fausse alarme médicale, une fausse alarme déclenchée à cause d'une panne mécanique, électrique ou électronique, d'une défektivité, d'une installation inadéquate, d'un mauvais entretien, d'une erreur humaine ou par négligence;

«**gardien**» : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un chien;

«**maire**» : le maire ou le maire suppléant de la municipalité;

«**mobilier urbain**» : tout équipement, structure ou bien installé sur les voies publiques ou les places et les endroits publics de la municipalité, tels les bancs, les poubelles, les lampadaires, les pots de fleurs et autres objets de même nature;

«**occupant**» : personne qui occupe un logement, un immeuble ou un terrain en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti, ainsi que le propriétaire s'il est sur place;

«**personne**» : personne physique ou morale, y compris une compagnie, un syndicat, une société ou tout groupement ou association quelconque d'individus, ayant un intérêt dans un logement ou dans un immeuble résidentiel en tant que propriétaire, copropriétaire, créancier hypothécaire, exécuteur testamentaire ou autres. Comprend également le gardien, le locataire ou l'occupant lorsque la situation l'impose;

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël et capsules pour pistolets-jouets, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15) et par le Règlement concernant les explosifs;

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, telles que les pièces suivantes: fusées, serpenteaux, obus, obus sonores, tourbillons, marrons, grands soleils, bouquets, barrages, bombardos, chutes d'eau, fontaines, salves, illuminations, pièces montées, pigeons et pétards, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15) et par le Règlement concernant les explosifs;

«**pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5**» : les pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique, comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, pyrotechniques et fumigènes, les pétards ferroviaires, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, les saluts, les articles de théâtre et les dispositifs de contrôle de la faune, telles que définies par la Loi sur les explosifs (S.R., chap. E-15);

«**prêteur sur gages**» : toute personne qui fait métier de prêter de l'argent contre remise d'un bien pour garantir le paiement de l'emprunt, à l'exclusion des institutions financières reconnues comme tel par la loi;

«**Sûreté du Québec**» : le corps de police de la Sûreté du Québec;

**«système d'alarme»** : système ou équipement électrique, électronique ou mécanique destiné de quelque façon que ce soit par le bruit, par moyen visuel, par un relais à une centrale d'alarme ou autres, à avertir, faire connaître, notifier ou autres, soit un incendie, soit un vol, soit une perpétration d'infraction quelconque, soit un état d'urgence quelconque, soit un besoin d'assistance. Comprend également les alarmes dites médicales;

**«terrain de camping»** : établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes. Cette définition exclut les résidences ou chalets situés sur un terrain de camping.

**«véhicule routier»** : véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mûs électriquement; les remorques, les semi-remorques, les essieux amovibles et les motocyclettes sont assimilés aux véhicules routiers.

**«voie publique»** : la surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, de ses organismes ou de ses sous-contractants, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les pistes cyclables, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe les rues, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont, les avenues, les boulevards, les routes, les autoroutes, viaducs, tunnels et tous les autres terrains du domaine destinés à la circulation publique des véhicules, des cyclistes et des piétons.